

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 10 mars 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 avril 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 10 mars 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistré au secrétariat du Conseil central de la section A de l'Ordre des pharmaciens, le 16 mai 2008, puis le 28 mai 2008 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 27 mars 2008, ayant relaxé des fins de la poursuite M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise, ... ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales estime que l'obligation de déclaration annuelle du chiffre d'affaires d'une officine de pharmacie qui doit être faite en fin de chaque exercice et, au plus tard, le 30 avril de chaque année, concerne le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice fiscal pour l'ensemble des activités de l'officine et que le pharmacien doit assumer la responsabilité de cette déclaration du seul fait qu'il exploite l'officine au moment de l'acte de déclaration ; selon le plaignant, dégager le pharmacien de cette obligation au motif qu'il a acheté l'officine en cours d'exercice fiscal revient à amoindrir l'autorité dont est investi le pharmacien inspecteur régional aux fins de mener à bien, chaque année, une campagne de déclaration qui concerne, pour la région PACA, plus de 1900 officines et donc à ôter leur portée aux dispositions impératives de l'article R 5125-37 du code de la santé publique ; en outre, le plaignant estime que M. X ne saurait être dédouané d'erreurs ou divergences commises par son comptable dans l'accomplissement d'une formalité qui, conformément aux termes de la décision dont appel, incombe personnellement au pharmacien ; c'est la raison pour laquelle le plaignant demande l'annulation de la décision de relaxe prononcée en première instance et demande à ce que M. X soit jugé comme ayant bien enfreint le code de déontologie qui règle l'exercice de sa profession ;

Vu la décision attaquée, en date du 27 mars 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a relaxé M. X des poursuites disciplinaires diligentées à son encontre ;

Vu la plainte, en date du 18 mai 2007, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dirigée à l'encontre de M. X ; le plaignant reprochait à ce dernier de persister à ne pas communiquer la liste du personnel employé et le chiffre d'affaires réalisé en 2005 par l'officine qu'il avait acquise le 1^{er} avril 2006 ; il rappelait avoir adressé une première fois le bordereau CERFA de déclaration annuelle, en mai 2006, et avoir ensuite renouvelé cette demande par courrier du 28 décembre 2006, puis par télécopie du 15 mars 2007, après que M. X lui ait indiqué n'être pas concerné par l'exercice 2005 puisqu'il n'était pas, à l'époque, titulaire de la pharmacie ; le 30 avril 2007, M. X, sur papier libre, indiquait simplement que le chiffre d'affaires réalisé par son prédécesseur pour l'année 2005 avait été de 1 046 297 € et que le personnel de la pharmacie, cette année-là, se composait d'une pharmacienne à 32 h et d'une préparatrice à 35 h ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales considérait qu'en envoyant ce simple courrier, M. X n'avait pas satisfait à ses obligations ; il invoquait une in-

fraction aux dispositions de l'article R 5125-37 du code de la santé publique et des articles R 4235-8 et R 4235-9 de ce même code ;

Vu le courrier par lequel M. X a décliné la proposition d'audition qui lui avait été faite, en indiquant qu'il s'expliquerait le moment venu lors de l'audience disciplinaire ;

Vu la télécopie enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 novembre 2008 par laquelle M. X faisait savoir qu'il pensait que cette affaire était terminée et qu'il ne comprenait pas l'acharnement des services de l'inspection de la pharmacie à son égard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-20 et R 5125-37 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X, celui-ci s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 5125-37 du code de la santé publique : «Le pharmacien titulaire d'une officine ou gérant après décès ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou d'une société de secours minière est tenu de déclarer chaque année au pharmacien inspecteur régional le nombre et le nom des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires hors taxes total de celle-ci » ; qu'en application de l'article L 5125-20 du même code, cette déclaration du chiffre d'affaires hors taxes de l'officine permet de fixer le nombre de pharmaciens dont le titulaire doit se faire assister ; qu'il résulte, enfin, de l'arrêté du 1^{er} août 1991 modifié, relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires doivent se faire assister, que la déclaration du chiffre d'affaires d'une officine doit être faite en fin de chaque exercice et, au plus tard, au 30 avril de chaque année ;

Considérant qu'aucun des textes susmentionnés n'oblige un pharmacien à déclarer le chiffre d'affaires et le personnel de son prédécesseur ; qu'au contraire, les premiers juges ont pu estimer, à bon droit, qu'il résultait implicitement, mais nécessairement des dispositions des articles L 5125-20 et R 5125-37 que les obligations de déclaration prévues par ces textes incombaient personnellement au pharmacien titulaire ayant exploité l'officine lors de l'exercice considéré ;

Considérant qu'il est reproché à M. X, qui a acquis son officine le 1^{er} avril 2006, de ne pas avoir transmis spontanément la liste du personnel et le chiffre d'affaires réalisé en 2005 au sein de ladite officine, puis, après demandes répétées de l'Administration, d'avoir transmis des informations incomplètes, voire erronées ; que toutefois l'intéressé n'était pas tenu de transmettre ces informations, cette obligation incombant à Mme Y, titulaire de l'officine durant l'exercice 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de M. X ; qu'il convient donc de rejeter l'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de confirmer la relaxe de l'intéressé ;

DÉCIDE :

Article 1 – La requête en appel a minima formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d’Azur et dirigée à l’encontre de la décision , en date du 27 mars 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l’Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d’Azur et Corse a relaxé M. X des fins de l’action disciplinaire, est rejetée ;

Article 2 – La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur X ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d’Azur;
 - au président du conseil régional de l’Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d’Azur - Corse;
 - aux présidents des autres conseils centraux de l’Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 10 mars 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON – Conseiller d’Etat – Président,

M. PARROT – Mme ANDARELLI – M. BERT – Mme BALLAND - M. BENDELAC – M. CASAURANG – M. CHALCHAT - M. DEL CORSO – M. SEVESTRE – Mlle DERBICH – M. DOUARD - Mme DUBRAY- M. FERLET – M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. FOUCHER - Mme GONZALEZ –Mme MICHAUD - M. LAHIANI – Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD – Mme QUEROL-FERRER – Mme DELOBEL – Mme SURUGUE – M. TRIVIN - M. TROUILLET – M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l’objet d’un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d’Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d’un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d’Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l’Ordre des pharmaciens
Martine DENIS LINTON